

4. Faire rapport au commissaire, et demander à être reconnues comme formant une société de colonisation, en lui transmettant la déclaration, la constitution, les règlements, la liste des officiers et des membres du conseil d'administration, et le nom de l'endroit où devront se réunir la société et le conseil, et qui devra être considéré comme le siège des affaires de la société.

Tout comté uni à un autre comté pour les fins électorales, sera censé former par lui-même une division électorale pour les fins de cet acte ;

Il ne sera point nécessaire d'être résident dans la division pour être membre de la société.

3. La constitution de chaque société réglera la manière dont les souscriptions des membres seront payées, les devoirs et les pouvoirs des officiers, et du conseil d'administration, la manière de les élire, et le temps pendant lequel ils resteront en office, l'admission de nouveaux membres, la tenue des assemblées générales de la société, et en général tout ce qui concerne l'organisation de la société.

Les règlements pourvoient au détail des opérations de la société et à tout ce qui pourra être propre à assurer une meilleure exécution des intentions de cet acte.

4. La constitution une fois approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil, tel que ci-après pourvu, pourra être amendée dans une assemblée générale de la société dûment convoquée ; et les règlements pourront être de temps à autre amendés par le conseil d'administration ; mais, dans l'un ou l'autre cas, copie des amendements, certifiée par le président et le secrétaire-trésorier, ou le vice-président et le secrétaire-trésorier, devra être transmise au commissaire et ils n'auront force de loi qu'après avoir reçu la sanction du lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du commissaire.

5. Si le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du commissaire, approuve la constitution et les règlements, le commissaire donnera à la société un certificat, (formule B), lequel aura tous les effets d'une charte donnant à la société le droit de contracter, poursuivre et être poursuivie, sous le nom qui lui sera donné, tel que ci-après pourvu, pour toutes les affaires qu'elle transigera, conformément à l'objet et aux intentions du présent acte, recevoir des legs, et posséder des bien-fonds à un montant n'excédant point le revenu annuel de mille piastres ; et le commissaire fera enregistrer ce certificat au bureau du registraire de la province et donnera avis du tout dans la *Gazette Officielle de Québec* (Formule C.)

6. Quand, dans une division électorale, une société aura été formée et aura obtenu un certificat, si la différence d'origine ou de religion ou l'étendue de cette division, ou d'autres causes, le rendent nécessaire ou utile, il pourra y être formé une seconde et une troisième société, et les personnes qui désireront établir cette seconde ou cette troisième société, devront exposer dans leur demande les motifs qui les portent à l'établir et le lieutenant-gouverneur en conseil, sur le